

Article R2312-2 du Code du travail - Attributions générales du CSE

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Les enquêtes réalisées par le CSE, ou le cas échéant par la commission santé, sécurité et conditions de travail lorsqu'il y a eu des accidents du travail ou des maladies professionnelles ou à caractère professionnel dans l'entreprise sont diligentées par une délégation qui comporte au moins :

- l'employeur ou un représentant qu'il désigne ;
- un représentant du personnel siégeant à ce comité.

Un arrêté conjoint des ministres du travail, de l'agriculture et des transports détermine la nature des renseignements que le CSE fournit à l'administration.

Article R2312-2 du Code du travail - Attributions générales du CSE

Les enquêtes du comité social et économique ou, le cas échéant, de la commission santé, sécurité et conditions de travail en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel sont réalisées par une délégation comprenant au moins :

- 1° L'employeur ou un représentant désigné par lui ;
- 2° Un représentant du personnel siégeant à ce comité.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des transports détermine la nature des renseignements que le comité social et économique fournit à l'administration.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)